



Arrêt

**n°73 507 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 1^{er} septembre 2011.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. BUYSSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 septembre 2008 et a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27 avril 2010, décision confirmée par l'arrêt n° 56 885 du 28 février 2011 du Conseil de céans.

Par un courrier daté du 1^{er} octobre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse par une décision du 13 décembre 2010.

Le 5 janvier 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse par une décision du 24 août 2011.

En date du 1^{er} septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, lui notifié le 6 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02/03/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite que la langue de la procédure soit le néerlandais.

En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors que l'attribution de l'examen du recours à une chambre francophone l'a été dans le respect des mentions prévues à l'article 39/14 de la Loi, qui dispose :

« A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

La décision attaquée étant rédigée en langue française, le recours doit, conformément à l'article 39/14 de la Loi, être traité en français.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête déduite du non-respect de l'emploi des langues, déclarant qu' « il échet (sic) d'apprécier les errements procéduraux de la requérante à l'aune de l'article 51/4 de la [Loi] ».

Le Conseil rappelle que l'article 39/18 de la Loi dispose que « les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix. [...] ».

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

En l'espèce, l'alinéa deux de la disposition précitée ne s'appliquant pas à la partie requérante, sa demande d'asile ayant été clôturée, celle-ci est dès lors libre de rédiger sa requête introductive d'instance dans la langue de son choix.

Partant, l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

(Traduction libre). La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9^{ter} de la Loi, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, plus spécifiquement des droits de la défense et du devoir de soin, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que la partie défenderesse agit de manière manifestement déraisonnable lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger ayant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pendante, sans prendre d'abord une décision sur cette demande.

Elle se réfère quant à ce à de la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat ayant évolué en ce sens et fait état de la pratique suivie par la partie défenderesse en la matière, distinguant les

demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9^{ter} de la Loi de celles introduites sur base de l'article 9^{bis} de la même Loi.

Elle reproche à la décision entreprise de ne pas être motivée en ce qui concerne ses problèmes médicaux.

Elle estime qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter} de la Loi et le devoir de soin, et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire sans motivation adéquate relative à sa situation personnelle.

Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, et conclut qu'une mesure d'éloignement est uniquement possible après qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation de séjour.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la violation des droits de la défense, mais qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi la disposition et le principe précités auraient été violés par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 3 de la Convention précitée et des droits de la défense ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1^{er}, 4° de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à la situation personnelle du requérant et aux problèmes médicaux invoqués par lui à l'appui d'une demande de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, confirmant en cela la décision prise le 27 avril 2010 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas commis d'illégalité et n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, introduite par la partie requérante le 5 janvier 2011, par une décision du 24 août 2011.

Dès lors, il y a lieu de constater que cette branche du moyen manque en fait, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant sans répondre au préalable à sa demande d'autorisation de séjour.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA